

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

N° Spécial 22 mai 2023

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 22 mai 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU N°2023-068	15.05.2023	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'une maison sis 246 avenue Marx Dormoy, à Montrouge.	3
DRIHL/SHRU N°2023-070	17.05.2023	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption urbainà l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-Franceen application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition de trois immeubles à usage commercialsis 158 rue Jules Guesde et 25 rue Collange, à LEVALLOIS-PERRET.	6

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2023-068 du 15 mai 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'une maison sis 246 avenue Marx Dormoy, à Montrouge.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 2 mai 2022 portant nomination de M. Pascal GAUCI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-80 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montrouge ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en conseil de territoire du 27 septembre 2016, et ses modifications ;

VU la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 n° 2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 8 avril 2021 n° B21-1-A32 du bureau de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 25 mars 2021 n° 2021-29 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la convention d'intervention foncière conclue le 4 novembre 2019 entre la ville de Montrouge et l'EPFIF, et son avenant n°1 conclu le 15 avril 2021 modifiant la convention d'intervention foncière et intégrant notamment le périmètre « Gare Châtillon-Montrouge » et l'objectif de réaliser dans un délai de 5 ans environ un programme comprenant 30 % de logements sociaux ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montrouge le 11 avril 2023 et portant sur le bien, situé au 246 avenue Marx Dormoy, cadastré section X-008, décrit comme une maison, d'une surface utile ou habitable de 140,00 m²;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France en qualité de porteur d'un secteur de veille foncière sur l'Îlot « Gare Châtillon-Montrouge », a vocation à se porter acquéreur du bien sus-mentionné situé au 246 avenue Marx Dormoy à Montrouge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Montrouge, tel que déterminé en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur la proposition de la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1er

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements

sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est situé au 246 avenue Marx Dormoy à Montrouge, cadastré section X-008 décrit comme une maison, d'une surface utile ou habitable de 140,00 m².

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 15 mai 2023

Le préfet

Signé

Laurent HOTTIAUX

<u>Délais et voies de recours</u> :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2023-70 du 17 mai 2023 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition de trois immeubles à usage commercial sis 158 rue Jules Guesde et 25 rue Collange, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 2 mai 2022 portant nomination de M. Pascal GAUCI sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021 portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-79 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Levallois-Perret;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2021-13 du 2 avril 2021 accordant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier d'Île-de-France sur les secteurs de maîtrise foncière définis sur la commune de Levallois-Perret ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1989 relative au droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire de la commune de Levallois-Perret ;

VU le plan local d'urbanisme de Levallois-Perret approuvé par délibération du conseil municipal du 30 janvier 2012, et ses modifications ;

VU la délibération n° 111 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 28 septembre 2015 modifiant la délibération n° 130 du conseil municipal de la commune de Levallois-Perret du 7 avril 2007 relative à la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Établissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

VU la délibération du 15 mars 2019 du bureau de l'établissement public foncier d'Île-de-France approuvant la convention d'intervention foncière tripartite entre la ville de Levallois-Perret, l'établissement public territorial Paris-Ouest La Défense et l'établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la convention d'intervention foncière de l'établissement public foncier d'Île-de-France tripartite, avec la commune de Levallois-Perret et l'établissement public Territorial Paris Ouest La défense signée le 25 juin 2019 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Levallois-Perret le 16 février 2023 et portant sur un bien constitué de trois immeubles à usage commercial situés au 158 rue Jules Guesde et 25 rue Collange, parcelle cadastrée section E-14;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public foncier d'Île-de-France en qualité de porteur d'un secteur de veille foncière sur l'ensemble du territoire communal, a vocation à se porter acquéreur du bien sus-mentionné situé au 158 rue Jules Guesde et 25 rue Collange à Levallois-Perret et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Levallois-Perret, tel que déterminé en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de pièces complémentaires du bien a été adressée par voie d'huissier au notaire et que celles-ci ont été réceptionnées le 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite du bien a été réceptionnée par voie d'huissier, par le notaire, et que cette visite a eu lieu le 28 avril 2023, prolongeant le délai d'instruction au 28 mai 2023;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1er

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme. Les biens acquis seront destinés à intégrer le parc locatif social et contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

Le bien concerné est situé au 158 rue Jules Guesde et 25 rue Collange, constitué de trois immeubles à usage commercial, parcelle cadastrée section E-14.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 17 mai 2023

Le préfet Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/